

Séance publique du 1 mars 2006

Délibération n° 2006-3237

commission principale : finances et institutions

commune (s) : Lyon 3°

objet : **Achat d'énergies calorifique et frigorifique pour l'hôtel de Communauté - Autorisation de signer un marché négocié sans mise en concurrence avec l'entreprise Elvya**

service : Délégation générale aux ressources - Direction de la logistique et des bâtiments - Service de la gestion administrative et financière

Le Conseil,

Vu le rapport du 7 février 2006, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le présent rapport a pour objet l'achat d'énergies calorifique et frigorifique pour l'hôtel de Communauté à Lyon 3°.

L'hôtel de Communauté est alimenté en énergies calorifique et frigorifique par le réseau de chauffage urbain.

A la suite d'une procédure de délégation de service public conduite par la Communauté urbaine, la société Dalkia France a été désignée en qualité de délégataire du service public de chaud et froid urbain, pour les communes de Lyon et Villeurbanne, par délibération du conseil de Communauté n° 2004-2071 en date du 12 juillet 2004.

Une convention de délégation de service public a donc été signée entre la Communauté urbaine et la société Dalkia France. Cette convention a pris effet le 1er septembre 2004, pour une durée de 25 ans.

En application de l'article 7.1 de la convention initiale, la société Dalkia France a constitué une société en nom collectif Energie Lyon Villeurbanne avenir (Elvya), dont l'objet social est exclusivement réservé à l'exécution de la délégation.

Par délibération n° 2004-2398 en date du 13 décembre 2004, le conseil de Communauté a approuvé l'avenant de substitution correspondant.

En application de l'article 26.3 de la délégation de service public, il appartient au délégataire de négocier avec les propriétaires d'immeuble leur raccordement à la distribution publique de chaleur et de froid.

En conséquence, il convient de procéder à la passation d'un nouveau contrat avec le délégataire pour la distribution de chaleur et de froid pour l'hôtel de Communauté.

Les prestations pourraient faire l'objet d'un marché négocié sans publicité préalable et sans mise en concurrence, conformément aux articles 34, 35-III-4° du code des marchés publics.

Le marché serait un marché ordinaire, conclu pour une durée de 10 ans avec possibilité de reconduction par périodes triennales, dans la limite de la durée de validité de la convention de délégation de service public (25 ans à compter du 1er septembre 2004).

En application de l'article 81b du code des marchés publics, le marché définit la consistance, la nature et le prix unitaire de l'énergie fournie. Il n'indique pas de quantité précise. La puissance souscrite pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire est 2 200 kW, et de 2 000 kW pour l'énergie frigorifique.

Le montant de la dépense annuelle est estimé à 260 000 € HT.

La commission permanente d'appel d'offres, sur proposition de la personne responsable du marché, a attribué ce marché à ce prestataire le 16 décembre 2005 ;

Vu ledit projet de marché ;

Vu les articles L 2121-29 et L 2122-21 du code général des collectivités territoriales ;

Oùï l'avis de sa commission finances et institutions ;

DELIBERE

1° - Autorise monsieur le président à signer le marché pour achat d'énergies calorifique et frigorifique pour l'hôtel de Communauté à Lyon 3° et tous les actes contractuels y afférents, avec l'entreprise Elvya, conformément aux articles 34, 35-III-4° et 81b du code des marchés publics.

2° - Les dépenses correspondantes seront imputées sur le budget principal de la Communauté urbaine - section de fonctionnement - exercices 2006 et suivants.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,